

Fiche 7 – L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 (1/2)

L'information concernant le référentiel M57 est disponible sur le site des collectivités locales à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Le référentiel M57 est le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics. Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales relevant du bloc communal, départemental et régional et a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024.

Le référentiel est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art 106. III loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art 110.loi NOTRé) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art.242 loi de finances pour 2019).



L'adoption volontaire nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour application au 1er janvier N. Elle est définitive. L'avis du comptable public est joint au projet de délibération.

Les budgets SPIC (M4) et ESMS (M22) conservent leur propre nomenclature.

Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

- le compte 1069 doit être apuré avant l'adoption du référentiel M57.
- la reprise des balances d'entrée sur les comptes de classe 2 donne lieu à des travaux préparatoires à mener afin de ventiler l'actif sur les comptes subdivisés en M57. Des tables de transposition sont disponibles sur le site internet des collectivités locales.

Évolutions apportées aux règles budgétaires

- la gestion de la pluriannualité : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagements (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- la fongibilité des crédits : l'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- la gestion des dépenses imprévues : Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Évolutions apportées aux règles comptables

L'adoption du référentiel M57 n'impacte pas le périmètre des dépenses obligatoires de chaque entité.

- l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel.
Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative.
- les biens historiques et culturels : les dépenses ultérieures immobilisées relatives à ces biens doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement et être dépréciées. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective et doit donner lieu à reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés.
- les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. L'utilisation de la subvention doit pouvoir être contrôlée et une corrélation doit être réalisée entre les amortissements de la subvention et du bien concerné.
- la notion de charges et de produits exceptionnels est supprimée.
- le référentiel prévoit la possibilité de comptabiliser des événements post clôture.

Le référentiel simplifié

Le référentiel simplifié est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3500 habitants et doit permettre à ces collectivités d'adopter le référentiel M57 sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant. Ainsi, un plan de compte abrégé et des règles budgétaires assouplies pourront être mis en œuvre.